

**ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DES TRAVAUX SUR  
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX -  
CSN**

**MAI 2003**

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### Les conventions collectives intervenues le 1er mai 2000

#### entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE  
 (CHSLD-CHP ET CHSLD-CAP)  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC)  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE  
 (CPEJ)  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS (EPC)

#### et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

### La convention collective intervenue le 1er mai 2000

#### entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
 LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)

#### et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

POUR LE SECTEUR PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES MÉDICALES - FSSS - CSN

### Les conventions collectives intervenues

#### entre, d'une part,

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS SAINT-LAURENT, LE 11 SEPTEMBRE 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY/LAC SAINT JEAN (HÔTEL-DIEU DE ROBERVAL), LE 13 JUILLET 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY/LAC SAINT JEAN (HÔPITAL DE CHICOUTIMI), LE 13 JUILLET 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY/LAC SAINT JEAN (RÉGIE RÉGIONALE), LE 13 JUILLET 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC, LE 18 AOÛT 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE DU QUÉBEC, LE 7 AOÛT 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE, LE 1ER AOÛT 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-CENTRE, LE 27 JUILLET 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, LE 1ER SEPTEMBRE 2000;  
 LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES DE LA MADELEINE, LE 21 AOÛT 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, LE 25 JUILLET 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, LE 16 AOÛT 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (RÉGIE RÉGIONALE), LE 27 JUILLET 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CHRD), LE 31 OCTOBRE 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CLSC JOLIETTE), LE 28 NOVEMBRE 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (HÔTEL-DIEU DE ST-JÉRÔME), LE 11 OCTOBRE 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (RÉGIE RÉGIONALE), LE 20 SEPTEMBRE 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE, LE 13 JUILLET 2000;

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, LE 13 NOVEMBRE 2002;

**et, d'autre part,**

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

**sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante:**

**LETTRE D'ENTENTE  
RELATIVE À LA POURSUITE DES TRAVAUX  
SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

---

1. Les parties conviennent de poursuivre les travaux convenus dans le cadre de la " lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale du 21 novembre 2001 "

Par conséquent, la date de reprise d'effet de certaines lettres d'entente sur la relativité et/ou l'équité salariales fixées au 31 décembre 2002 dans la lettre d'entente citée au paragraphe précédent est reportée au 29 juin 2003 si aucun accord n'est intervenu d'ici là à cet égard.

2. Le gouvernement respectera son engagement de calculer, avant le 31 décembre 2002, les écarts salariaux et les correctifs salariaux qui en découlent dans le cadre du programme d'équité approuvé par la Commission de l'équité salariale le 3 avril 2002.
3. Sous réserve de l'approbation de la Commission de l'équité salariale suite à une demande conjointe des parties, le premier versement de ces correctifs se fera dans les 60 jours suivant la fin des travaux prévus à l'article 1 ou au plus tard le 29 juin 2003.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ,  
CE *huitième* ( *7* e) JOUR DU MOIS DE *mai* 2003.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX - CSN

LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

*Gaume Hout*  
*Jayna Parsh*  
*Freddie D.*  
*André Matte*